



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
24 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 octobre 2010, à 15 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)

Sommaire

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-59617X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

Projet de résolution A/C.3/65/L.21 : Droits de l'enfant

1. **M^{me} Ortigosa** (Uruguay), présentant le projet de résolution A/C.3/65/L.21 sur les droits de l'enfant, indique que comme les années précédentes, le texte aborde un certain nombre de questions relatives aux droits de l'enfant parmi lesquelles l'éducation, la santé et la nutrition, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants. Ce projet de résolution traite également des besoins des groupes spécifiques, comme les enfants dans les zones de conflit armé. L'Arménie, la Croatie, L'Islande, Monaco, le Monténégro et la Serbie se sont ajoutés à la liste des coauteurs.

2. **Le Président** annonce que l'Albanie, le Burkina Faso, le Cameroun et le Congo se sont également portés coauteurs, et que toute décision concernant le projet de résolution est reportée à la semaine suivante.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/65/336)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/65/119, 156, 162, 171, 207, 222 à 224, 227 et Add.1, 254 à 259, 260 et Corr.1, 261, 263, 273, 274, 280 et Corr.1, 281, 282, 284, 285, 287, 288, 310, 321, 322, 340 et 369)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/65/331, 364, 367, 368, 370 et 391)

3. **M^{me} Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit qu'au cours de cette dernière année, elle a rencontré de nombreuses organisations non gouvernementales et défenseurs des droits de l'homme de plusieurs pays et dans de nombreux domaines différents; elle a ainsi pu entendre directement le récit des situations auxquelles ils sont confrontés dans leur travail quotidien. Son rapport (A/65/223) se concentre sur la responsabilité des acteurs non étatiques dans les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des défenseurs des

droits de l'homme. Bien que la responsabilité première de protéger les défenseurs des droits de l'homme incombe aux États, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus s'adresse à tous les secteurs de la société.

4. Plusieurs catégories d'acteurs non étatiques se sont rendus coupables de violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme. Le rapport met en lumière le type de violations commises et la responsabilité des différents acteurs, et met l'accent sur les acteurs non étatiques les plus régulièrement accusés de violations des droits des défenseurs, à savoir les groupes armés, les sociétés privées, les individus et les médias. La catégorie des groupes armés comprend notamment les groupes rebelles et paramilitaires, les mercenaires et les milices, qui tentent souvent de stigmatiser le travail des défenseurs des droits de l'homme et de légitimer les campagnes de violences menées à leur encontre, en période de conflit armé comme en temps de paix. Face à ce genre de cas, il est indispensable que les autorités réaffirment publiquement l'importance de l'action des défenseurs des droits de l'homme et dénoncent toute tentative de la dénigrer.

5. Le harcèlement et même le viol des femmes qui défendent les droits de l'homme sont particulièrement préoccupants. Les défenseurs qui aident les victimes de violations des droits de l'homme à avoir accès à la justice font eux aussi souvent l'objet de menaces et de harcèlement. Certaines attaques commises par des groupes non étatiques le sont à l'instigation directe ou indirecte des États, qui fournissent aux groupes armés non étatiques des armes ou un appui logistique ou tolèrent leurs actes, explicitement ou implicitement.

6. Les entreprises privées sont également responsables de violations des droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux dont le travail concerne les droits des travailleurs, l'exploitation des ressources naturelles, et les droits des peuples et des minorités autochtones. En outre, les défenseurs peuvent faire l'objet de harcèlement de la part d'individus isolés, et certains dirigeants locaux et groupes religieux se rendent de plus en plus souvent coupables d'attaques envers les défenseurs qui s'occupent de questions telles que les droits des homosexuels et la violence sexiste. Enfin, les médias participent eux aussi aux violations des droits des

défenseurs, notamment dans le domaine du droit à la vie privée. Dans certains États, la presse les présente même comme des auteurs de troubles, légitimant ainsi les attaques commises à leur encontre.

7. Les acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les dispositions du droit interne ainsi que les normes internationales; ils peuvent par conséquent être reconnus responsables des atteintes aux droits des défenseurs qui constituent des infractions au regard de la législation nationale. En outre, ils pourraient et devraient jouer un rôle préventif en promouvant la Déclaration ainsi que les droits et les activités des défenseurs des droits de l'homme. Néanmoins, ces obligations ne libèrent pas l'État de son devoir de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, en enquêtant sur les violations présumées, en poursuivant les auteurs présumés et en offrant aux défenseurs recours et réparations.

8. Mettre un terme à l'impunité est une condition *sine qua non* pour assurer la sécurité des défenseurs. Le manque de volonté des autorités d'enquêter sur les violations commises par les acteurs non étatiques équivaut à leur donner carte blanche pour continuer à attaquer les défenseurs en toute impunité. De plus, les faiblesses du système judiciaire et les failles du cadre juridique privent souvent les défenseurs des outils nécessaires pour obtenir réparation. Les institutions nationales des droits de l'homme pourraient jouer un rôle de premier plan en traitant les plaintes contre les acteurs non étatiques lorsque les systèmes judiciaires des États ne peuvent ou ne veulent statuer sur les violations présumées des droits des défenseurs.

9. Les recommandations formulées dans le rapport ont pour objectif de sensibiliser les acteurs non étatiques à la responsabilité qui leur incombe de se conformer aux dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Il est indispensable que les acteurs non étatiques reconnaissent le rôle important que jouent les défenseurs pour permettre à chacun d'exercer pleinement ses droits fondamentaux. Enfin, il convient de saluer l'initiative du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de consacrer la prochaine Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2010, aux défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent pour mettre un terme à la discrimination.

10. **M. Andrade** (Brésil) indique que son pays a adopté un ensemble de mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, et que la politique de l'État dans ce domaine fait intervenir toutes les institutions nationales compétentes, y compris l'appareil sécuritaire. À cet égard, le Brésil se félicite de l'accent mis par la Rapporteuse spéciale sur la nécessité pour les États d'adopter une attitude plus préventive à l'égard des attaques perpétrées à l'encontre des défenseurs par des acteurs non étatiques. Enfin, il souligne le fait que le programme national brésilien de protection des défenseurs des droits de l'homme tente d'apporter une réponse au problème, soulevé par la Rapporteuse spéciale, de la protection de l'honneur des défenseurs face aux attaques des médias et il remercie M^{me} Sekaggya d'avoir accepté de participer à un séminaire international sur les défenseurs des droits de l'homme qui se tiendra dans son pays en novembre 2010.

11. **M. Vigny** (Suisse) dit que, bien que la responsabilité première de protéger les défenseurs des droits de l'homme incombe aux États, la Déclaration de 1998 relative aux défenseurs des droits de l'homme s'adresse à tous les acteurs de la société, y compris les entreprises. Il aimerait savoir quelles mesures concrètes les acteurs concernés peuvent envisager pour se conformer au cadre d'action « respecter, protéger et réparer » proposé par le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

12. Il se demande également si la Rapporteuse spéciale juge nécessaire la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de responsabilisation (et si oui, quel type de mécanisme) pour les politiques de responsabilité sociale des entreprises. L'obligation de protection rend nécessaire l'existence d'un tel mécanisme, afin de garantir l'impartialité des enquêtes et des poursuites menées dans le cadre de violations.

13. **M^{me} Kocharyan** (Arménie) indique que son gouvernement est prêt à coopérer avec M^{me} Sekaggya et à mettre à sa disposition ses maigres ressources afin de mettre un terme aux violations des droits des défenseurs et de leur permettre de travailler efficacement en Arménie. Son pays attend également avec intérêt le rapport de la Rapporteuse spéciale prévu pour 2011.

14. **M. Huth** (Union européenne), s'exprimant au nom de l'Union européenne; de la Croatie, de

l'Islande, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association; ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la République de Moldova et de l'Ukraine; dit que l'Union européenne s'efforce d'aller plus loin dans l'application de ses directives sur les droits fondamentaux des défenseurs. L'Union européenne, cependant, ne partage pas l'analyse de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les rapports entre les acteurs non étatiques et le droit international humanitaire, puisque ce dernier est fondé sur le principe selon lequel ce sont les États qui sont responsables de protéger les droits fondamentaux des personnes se trouvant sur leur territoire. Notant la nature évolutive du concept de responsabilité des sociétés dans le respect des droits de l'homme, soulignée dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, il demande quels seront les principaux défis et priorités du dialogue entre les États et les sociétés nationales et internationales, et de quelle nature seront ses propres relations avec ces entités.

15. Il se demande également quelle serait la meilleure manière de travailler avec les acteurs non étatiques afin de mettre un terme à la stigmatisation des défenseurs s'occupant des droits des homosexuels ou de la violence sexiste et aux attaques dont ils sont les victimes. L'Union européenne manifeste son appui au mandat de M^{me} Sekaggya, et en particulier à son appel lancé aux États pour qu'ils réaffirment publiquement la valeur des activités des défenseurs des droits de l'homme et qu'ils dénoncent leurs détracteurs.

16. M^{me} Boutin (Canada) dit que son gouvernement est gravement préoccupé par les menaces, les intimidations, les arrestations et les emprisonnements auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont continuellement exposés. Elle souhaiterait savoir quelles mesures la communauté internationale pourrait prendre pour garantir une application efficace de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

17. Le Canada est d'accord avec la Rapporteuse spéciale pour dire qu'un renforcement du régime international des droits de l'homme nécessite que des mesures soient prises afin d'encourager un comportement responsable de la part des entreprises.

Elle souhaiterait savoir comment la Rapporteuse spéciale envisage sa collaboration avec le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et quelles sont les conclusions que les entreprises, qui ont besoin de directives claires en ce qui concerne le respect des droits des défenseurs, doivent tirer de son rapport.

18. M^{me} Tvedt (Norvège) dit que le mandat de la Rapporteuse spéciale donne un certain retentissement au travail des défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, contribuant ainsi à leur protection. La Norvège pense elle aussi que si la responsabilité première de protéger les défenseurs incombe aux États, il est indispensable de responsabiliser les acteurs non étatiques. Son gouvernement se félicite également de la coopération étroite entre la Rapporteuse spéciale et le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises dans le cadre d'action « protéger, respecter et réparer ».

19. Sa délégation aimerait savoir comment les entreprises peuvent faire intervenir les défenseurs des droits de l'homme et les consulter, et comment les institutions nationales des droits de l'homme peuvent prendre part à ce processus. Il serait également utile de savoir comment les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pourraient contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, notant l'attention qu'accorde le mandat de la Rapporteuse spéciale au sort des femmes, elle demande comment les attaques perpétrées par des acteurs non étatiques à l'encontre des femmes qui défendent les droits de l'homme en particulier peuvent nuire à leur travail.

20. M^{me} Nemroff (États-Unis d'Amérique), saluant le rapport de M^{me} Sekaggya, dit qu'en dépit des engagements pris par les États en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, ces derniers continuent à faire l'objet de harcèlement dans de nombreux pays. Elle aimerait dès lors savoir quelles actions concrètes pourraient être envisagées pour encourager les États à mettre un terme aux politiques qui restreignent la liberté des défenseurs des droits de l'homme.

21. M^{me} Freedman (Royaume-Uni) fait observer que bien que son gouvernement estime, à l'instar de la Rapporteuse spéciale, que les acteurs non étatiques doivent avoir à répondre des infractions pénales

commises au regard du droit international, les États sont responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme et doivent également répondre des violations de ces droits.

22. Elle demande quels conseils M^{me} Sekaggya peut donner aux États sur les mesures à prendre en vue d'aider à la création d'un environnement sûr et propice au travail des défenseurs des droits de l'homme. Notant avec inquiétude l'absence totale d'un tel environnement en République islamique d'Iran, dont le Gouvernement persiste à harceler, à intimider et à arrêter de manière arbitraire les défenseurs des droits de l'homme, elle conjure les autorités iraniennes de mettre un terme immédiat à ces exactions et de respecter ses obligations nationales et internationales de garantir les droits humains fondamentaux et la liberté de tout son peuple.

23. Elle se demande en outre si la République islamique d'Iran a contacté la Rapporteuse spéciale en vue de discuter d'une visite ou d'éventuelles investigations portant sur la torture, les mauvais traitements et les meurtres dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme pendant leur détention, ce pays ayant accepté les recommandations relatives à ces questions lors de son examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme.

24. **M. Butt** (Pakistan) dit qu'il est effectivement difficile pour les États membres de comprendre comment inciter les acteurs non étatiques à garantir les droits de l'homme alors que cette responsabilité incombe aux États, à qui il revient d'appliquer les dispositions des conventions des droits de l'homme qu'ils ont ratifiées. Il aimerait recevoir davantage de précisions quant au lien qui existe entre le thème du rapport de la Rapporteuse et la ratification et l'incorporation dans le système juridique national du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, il se demande si parfois, certains acteurs pourraient être engagés dans des activités ne correspondant pas à leur mandat sous prétexte de protéger les droits de l'homme.

25. **M. Matjila** (Afrique du Sud) indique que sa délégation estime elle aussi que les acteurs non étatiques doivent, comme les gouvernements, respecter les droits de l'homme. Il demande à la Rapporteuse spéciale de quels recours disposent les défenseurs dont les droits ont été bafoués par des sociétés transnationales, dans le cas où ces sociétés refuseraient

de coopérer dans le cadre des mesures visant à établir leur responsabilité.

26. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) déplore que le dialogue interactif au sein de la Commission soit mis à profit par certains États pour en nommer d'autres de manière sélective dans le cadre de leurs desseins politiques. Jeter le doute sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, y compris des ONG, en République islamique d'Iran, est une déformation des faits. Son gouvernement a pris les mesures nécessaires pour protéger les activités des défenseurs, et ils sont des centaines à travailler activement à la défense des droits de l'homme. Des centres chargés de garantir le respect des droits des citoyens ont été créés au sein de différents ministères. Le Royaume-Uni, dont le bilan en matière de droits de l'homme est loin d'être irréprochable, s'arroge un rôle de dirigeant mondial et se retranche derrière une politique diffamatoire, accusant d'autres États de violations des droits de l'homme afin de détourner l'attention des violations commises dans sa propre juridiction.

27. **M^{me} Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) répète qu'en vertu de la Déclaration, le devoir de protection des droits de l'homme dépasse le cadre de l'État et s'étend aux acteurs non étatiques, bien que la responsabilité première du principe de « diligence raisonnable » incombe aux États. Son rapport est axé sur les défenseurs des droits de l'homme et la manière de les protéger. Les États doivent prévenir, enquêter sur et punir les violations, et accorder réparation aux défenseurs des droits de l'homme.

28. En ce qui concerne la meilleure manière de procéder avec les acteurs non étatiques, elle indique que si ces acteurs sont des sociétés transnationales, les défenseurs des droits de l'homme doivent être consultés au cours de l'évaluation d'impact des projets. Le contexte national et la législation interne doivent être examinés, des mécanismes de recours doivent exister en cas de violations, et les organes nationaux des droits de l'homme doivent être habilités à recevoir les plaintes.

29. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies jouent un rôle de premier plan dans la protection des défenseurs des droits de l'homme et la prévention des abus de la part des acteurs non étatiques. Dans les zones de conflit, les femmes qui défendent les droits de l'homme sont particulièrement touchées. Elles sont

victimes de sévices sexuels commis par des acteurs non étatiques et ont besoin d'être protégées dans le cadre de leur travail. Dans le cas contraire, les violences se poursuivront, comme cela s'est produit en République démocratique du Congo. Dans son rapport, elle propose des recommandations simples pour les États et les sociétés transnationales, à savoir d'agir en vertu du principe de diligence raisonnable, d'assurer la diffusion de la Déclaration, de l'incorporer dans la législation et de mettre en œuvre les mesures qu'elle préconise.

30. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) indique que le rapport de son prédécesseur, présenté dans le document A/65/207, donne un aperçu des préoccupations relatives au respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait référence à la dignité inhérente à tous les êtres humains et associe de manière systématique la dignité humaine aux droits égaux et inaliénables de tous. Ce concept de dignité humaine résonne avec force dans les traditions religieuses et philosophiques, traversant les frontières régionales et culturelles. À son tour, il améliore les perspectives d'une promotion et d'une protection interculturelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction, qui soit étendue, active et durable.

31. En raison de sa nature universelle en tant que droit de l'homme, la liberté de religion ou de conviction a un large spectre d'application, protégeant les croyances théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. En outre, une protection doit être accordée aux personnes qui exercent leur droit à changer d'affiliation religieuse, car elles peuvent dans certains pays être exposées à des poursuites judiciaires ou perdre la garde de leurs enfants. Dans d'autres pays, la reconnaissance de la pratique religieuse est limitée à une liste de religions déterminées, et les petites communautés peuvent être stigmatisées comme « cultes ». De plus, la liberté de religion ou de conviction ne peut être subordonnée à une obligation de déclaration de l'appartenance religieuse. Néanmoins, dans de nombreux pays, des exigences de ce type sont utilisées par l'État pour contrôler et restreindre l'exercice de cette liberté.

32. L'égalité constitue la pierre angulaire des droits de l'homme en général; en conséquence, les États ont l'obligation de combattre toute forme de

discrimination, y compris la discrimination à l'encontre des minorités religieuses et la discrimination sexiste. Les membres des minorités religieuses vivent souvent dans des situations de vulnérabilité accrue, et font l'objet de mesures discriminatoires dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé. Ils se heurtent également à des obstacles de taille lorsqu'ils tentent d'ériger des lieux de culte. En outre, les stéréotypes ont souvent pour effet de cataloguer les membres de certaines communautés religieuses comme dangereux, hostiles, voire comme des terroristes potentiels.

33. La discrimination sexiste revêt au moins deux dimensions dans le contexte de la religion : d'une part les femmes appartenant aux communautés discriminées souffrent souvent d'une discrimination fondée sur le sexe, et d'autre part les traditions religieuses semblent parfois justifier, ou même appeler, cette discrimination à l'égard des femmes. L'objectif prioritaire doit être de protéger à la fois la liberté positive d'exprimer ses convictions religieuses et la liberté négative de se soustraire à la pression, exercée principalement par l'État, de ne pas afficher de symboles religieux ou se livrer à des activités d'ordre religieux.

34. De surcroît, les traditions religieuses sont parfois invoquées pour nier ou diluer l'égalité des droits des hommes et des femmes. Cette question fait l'objet de controverses houleuses au sein des différentes communautés religieuses, leurs membres affirmant que les justifications traditionnelles de la discrimination sexiste découlent de contextes culturels plutôt que de l'essence de l'enseignement religieux. Quelle qu'en soit la justification, toutes les pratiques contraires aux droits des femmes doivent être condamnées et combattues.

35. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, les États ont l'obligation non seulement de respecter la liberté de religion ou de conviction, mais également de la protéger contre toute interférence d'une tierce partie. En outre, ils doivent promouvoir un climat de tolérance et d'appréciation de la diversité religieuse, en encourageant par exemple un dialogue interreligieux et en éliminant les préjugés qui causent souvent un tort particulier aux membres des minorités. De telles initiatives pourraient contribuer à prévenir les conflits et ont également une fonction d'alerte rapide.

36. Malheureusement, les stéréotypes pernicieux existent toujours dans de nombreux États, tandis que

l'incitation à la haine religieuse se nourrit souvent de différences religieuses réelles ou imaginaires. Ces éléments peuvent mener à de graves violations des droits de l'homme perpétrées au nom de la religion, et les États ont le devoir de prendre les mesures qui s'imposent. Parallèlement, toute limitation de la liberté d'expression visant à prévenir l'incitation à la haine religieuse doit être définie avec le plus grand soin, afin de ne pas mettre en péril l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres droits de l'homme. Enfin, la liberté de religion ou de conviction est indispensable à la mise en place d'un système global de protection des droits de l'homme, fondé sur le respect de la dignité inhérente de tous les êtres humains.

37. **M. Butt** (Pakistan) partage l'avis exprimé dans son rapport par le prédécesseur de M. Bielefeldt, M^{me} Asma Jahangir, qui affirme qu'il incombe aux États de protéger les citoyens de l'intolérance religieuse et que le rôle joué par les médias dans la lutte contre la discrimination est fondamental. Il exprime néanmoins son désaccord quant à la manière de combattre le dénigrement des religions, estimant qu'il s'agit davantage de protéger non pas les religions elles-mêmes, mais leurs adeptes. Parmi les signes précurseurs d'intolérance religieuse, on peut citer la diffusion de stéréotypes par les personnalités publiques, qui invoquent souvent l'échec du multiculturalisme. Ce phénomène est de plus en plus répandu, et il demande à M. Bielefeldt quels conseils il peut donner en la matière.

38. **M. Andrade** (Brésil) dit que la Constitution de son pays garantit la liberté de religion. Une nouvelle loi relative à l'égalité raciale a été promulguée afin de garantir l'égalité des chances pour la population afro-brésilienne, en particulier dans le domaine de la religion. Dans cet esprit de diversité, un projet visant à cataloguer, restaurer et protéger les œuvres d'art afro-brésiliennes est en cours. Il se félicite également de la dimension « hommes-femmes » présente dans le rapport de M^{me} Jahangir.

39. **M. Huth** (Union européenne) dit que la protection juridique est fondamentale pour assurer la liberté de religion ou de conviction et demande à M. Bielefeldt de mettre en évidence les composantes nécessaires à cette protection. Il demande également quels sont les principaux axes et défis de la coopération de M. Bielefeldt avec les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les formes

contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

40. **M. Vigny** (Suisse) se dit gravement préoccupé par le fait que les convictions religieuses sont souvent utilisées pour justifier les violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre de femmes. Les États doivent garantir le respect des droits de l'homme, sans discrimination de religion; ils ont également le devoir de lutter contre la haine et l'intolérance, et de promouvoir le pluralisme. Son pays est favorable au dialogue interreligieux, y compris avec les musulmans à l'intérieur même de la Suisse. Il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises en cas de signes précurseurs d'intolérance, et quels sont les priorités et défis que M. Bielefeldt envisage pour son mandat.

41. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que les cultures qui sont ouvertes à la liberté de religion et au pluralisme favorisent l'harmonie au sein de la population et la modération. Son gouvernement approuve l'accent mis par le Rapporteur spécial sur la discrimination à l'encontre des femmes, et son appel lancé aux États afin qu'ils mettent en place un cadre juridique solide garantissant la liberté de religion. Elle demande quelles mesures les États peuvent prendre afin de mettre un terme aux pratiques qui portent atteinte à la dignité des femmes au nom de la religion, et aimerait connaître l'avis du Rapporteur spécial sur le groupe de travail chargé d'examiner la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique que vient de créer le Conseil des droits de l'homme.

42. **M. Al Nsour** (Jordanie) réclame des solutions et des propositions concrètes afin de tenter de pallier les divergences qui pourraient survenir entre les concepts de liberté d'expression et de liberté de conviction et l'interdiction de l'incitation à la discrimination.

43. **M^{me} Boutin** (Canada) exprime l'inquiétude de son gouvernement face à la détérioration de la protection de la liberté de religion observée partout dans le monde, et dont fait état le rapport de la Rapporteuse spéciale. Elle souhaiterait savoir quelles mesures la communauté internationale pourrait adopter pour inverser cette tendance, et quels bons exemples de mesures de promotion et de protection de la liberté de religion le Rapporteur spécial a pu observer.

44. **M^{me} Kuijpers** (Danemark) affirme que le concept de dénigrement des religions ne fait pas partie du discours sur les droits de l'homme et se demande si le

Rapporteur spécial, comme son prédécesseur, encouragerait les États membres à écarter cette idée. Elle souhaite également savoir quels axes prioritaires il envisage pour son mandat, et demande par quels moyens spécifiques les États peuvent mettre en balance la promotion de la liberté de religion et la protection des citoyens face aux abus commis au nom de la religion.

45. **M^{me} Hu Miao** (Chine) dit que son gouvernement condamne fermement l'intolérance et la discrimination religieuses. La Chine abrite de nombreuses religions, qui ont toutes un statut équivalent et coexistent en harmonie. Le pays compte environ 100 millions de croyants et 50 000 sites religieux. En ce qui concerne la question du Falung Gong, la représentante fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une religion minoritaire, mais d'un culte néfaste qui exerce un contrôle psychologique sur ses adeptes, les incitant à refuser les traitements médicaux et à commettre suicides et assassinats. Ces crimes doivent être punis conformément à la loi. Les efforts visant à faire disparaître Falun Gong n'ont pas entraîné de violations des droits de l'homme, mais ont au contraire eu pour objectif de protéger ces droits et de maintenir l'ordre social.

46. **M. Michelsen** (Norvège) dit que sa délégation se réjouit de l'accent mis par le Rapporteur spécial sur les signes précurseurs de discrimination et de violence perpétrés au nom de la religion et trouve les recommandations aux États et à la société civile utiles. Son gouvernement s'inquiète du caractère ouvertement discriminatoire de la législation de certains pays, qui peut nuire à la diversité religieuse et à la tolérance. Il souhaite recevoir de plus amples informations sur les signes précurseurs afin de prévenir la discrimination et la violence perpétrés au nom de la religion.

47. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) dit qu'en dépit de ce qu'affirment certains responsables politiques, la notion d'échec du multiculturalisme est contraire à la raison. Le multiculturalisme n'est pas seulement une réalité, il est la conséquence naturelle de l'adoption d'une approche de la société fondée sur les droits de l'homme. Les sociétés pluralistes naissent de la liberté d'expression et de religion; la notion de multiculturalisme n'est que la reconnaissance de cette réalité. C'est un concept qui doit être clarifié, et non abandonné. Le respect est une notion clef dans la sphère des droits de l'homme et il doit être appliqué de

manière extensive, en insistant sur le respect entre les groupes religieux et au sein de ces mêmes groupes. Les êtres humains sont les détenteurs de droits par excellence, et leur diversité doit être reconnue par le respect de toutes les croyances qui se manifestent au niveau individuel et au sein des communautés.

48. Pour toutes les différences entre liberté de religion et liberté d'expression, leurs composantes communes méritent d'être analysées. Ils sont tous deux des droits universels de la personne humaine, englobent le droit à la liberté intellectuelle et garantissent le droit à l'échange d'idées. Ils sont également tous deux indispensables au développement intellectuel des individus et des groupes au sein de la société. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule clairement que la liberté d'expression, en tant que droit de l'homme, ne peut s'appliquer aux discours haineux, à l'incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence réelle. Ce sont là des limites qui doivent être établies, et les fixer de manière précise est un défi de taille qui nécessite la plus grande prudence.

49. Il s'accorde avec son prédécesseur et avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour dire que le concept de dénigrement engendre souvent la confusion et devrait être abandonné. Néanmoins, il convient de répondre aux vives préoccupations qui sous-tendent le concept. Une stratégie appropriée serait d'utiliser la notion d'incitation à la haine, tel que défini à l'article 20 du Pacte, pour fixer les limites. Lorsque l'on défend les droits de l'homme, il doit rester clair que les détenteurs de ces droits sont les êtres humains, en tant qu'individus ou en tant que groupes, et non les croyances ou les systèmes religieux.

50. Trois éléments fondamentaux sont indispensables à l'élaboration d'une stratégie pour la défense des droits des femmes. D'abord, les problèmes existants doivent être cernés. À cet égard, il recommande un examen des rapports du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et en particulier des aspects concernant les violences perpétrés au nom de la culture. Deuxièmement, il est indispensable d'adopter une position normative. De nombreux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ont affirmé que

l'invocation de la religion ne pouvait justifier la violation des droits de la femme, offrant ainsi une base de travail législative. Troisièmement, des efforts doivent être investis afin de sensibiliser l'opinion publique aux modifications qui peuvent être apportées aux traditions religieuses. Les doctrines ont changé et changeront encore avec le temps, y compris celles qui concernent les pratiques discriminatoires et sexistes. Personne ne peut prédire l'issue des fluctuations qui se produisent au sein des religions, mais accorder aux dissidents un peu de l'attention publique pourrait mener à des améliorations.

51. S'agissant de la question de savoir si la liberté de religion s'applique aux cultes, il répète que le rôle de l'État n'est pas d'agir en tant que gardien de la conscience des citoyens. Le concept de liberté de religion doit être vaste, comme l'affirme l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme. L'État a la responsabilité de protéger ses citoyens du danger, ce qui, en vertu de l'article 18, section 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut inclure la protection contre le danger émanant de convictions religieuses. Toutefois, ces critères doivent être appliqués avec prudence.

52. Le dialogue interreligieux ne doit exclure personne, afin de refléter le pluralisme qui existe réellement dans un pays. Plutôt que de simplement offrir un forum d'échange entre les autorités dominantes, les États devraient donner la parole aux minorités, aux dissidents et aux voix qui souhaitent se faire entendre au-delà des confins de leurs propres frontières. Encourager une meilleure compréhension des sujets autres que religieux dans ce type de dialogue peut également s'avérer productif. La religion n'est que l'un des nombreux aspects constitutifs de l'identité complexe de chaque être humain. Partager les différences et les points communs des uns et des autres dans des aspects de leur existence qui leur tiennent à cœur, comme par exemple des projets politiques communs, peut être fructueux.

53. Il est important de réagir aux signes précurseurs de violence par une action rapide, qui peut être mise en œuvre par l'intermédiaire des défenseurs des droits de l'homme. Rendre les citoyens maîtres de leurs droits humains constitue une première étape, qui permet à ceux qui sont exposés aux abus d'exprimer leurs craintes très tôt. Il est également fondamental d'encourager le type de dialogue mentionné précédemment. Les initiatives en matière d'éducation

ne doivent pas se borner à l'enseignement de la religion et des convictions, mais également offrir des possibilités d'interaction directe entre les différents groupes. Enfin, des lois réprimant la discrimination doivent couvrir à la fois la sphère publique et la sphère sociale, et s'accompagner de mécanismes de compensation et de suivi. À cet égard, le travail de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda offre un bon exemple de suivi efficace.

La séance est levée à 17 h 5.